

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 30 mai 1995, fixant les conditions et les modalités de la formation en alternance.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment son article 20,

Vu le décret n° 93-1353 du 14 juin 1993, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-2372 du 21 novembre 1994, fixant le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de formation professionnelle,

Vu le décret n° 95-293 du 20 février 1995, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation relevant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Arrête :

Article premier. - La formation en alternance est un mode de formation organisé en concertation avec les milieux professionnels.

Elle a pour objectif d'assurer aux demandeurs de formation des deux sexes un niveau de qualification dans la spécialité choisie, par la mise en œuvre d'un programme de formation associant les moyens des entreprises et ceux des établissements de formation professionnelle.

L'alternance entre l'entreprise et l'établissement de formation se déroule selon une périodicité établie en fonction des contenus des programmes et des objectifs pédagogiques poursuivis.

Art. 2. - La formation en alternance peut être assurée par les organismes publics et privés de formation professionnelle, ainsi que par les entreprises, les associations et les organisations nationales.

Les actions de formation en alternance réalisées par les organismes autres que publics sont soumises à l'agrément préalable ainsi qu'au contrôle technique et pédagogique du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 3. - L'entreprise prend en charge la formation pratique des apprenants et une partie de leur formation technologique.

L'établissement de formation assure la consolidation de leurs connaissances générales, scientifiques et techniques se rapportant au métier concerné.

Art. 4. - La mise en œuvre d'une action de formation en alternance fait l'objet d'une convention établie entre l'organisme de formation et l'entreprise concernée, conformément à un modèle établi par les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi. Cette convention est soumise pour avis à la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise.

La convention sus-indiquée doit être conforme aux dispositions de la convention - cadre de partenariat pour la promotion de la formation en alternance conclue entre les

organisations professionnelles concernées ainsi qu'aux conditions d'organisation prévues par la convention sectorielle de formation en alternance qui s'applique à l'entreprise.

Art. 5. - La convention prévue à l'article 4 du présent arrêté détermine l'objet de la formation envisagée qui peut avoir pour finalité :

- soit l'embauche,
- soit la contribution à l'élévation du niveau de qualification,
- soit la mise en œuvre d'une formation initiale.

Art. 6. - La convention conclue entre l'entreprise et l'organisme de formation doit en particulier préciser :

- le niveau de qualification poursuivi,
- les conditions d'inscription et les modalités de sélection des candidats à la formation,
- les durées consacrées aux enseignements généraux et technologiques et aux enseignements pratiques,
- la répartition des séquences de formation entre l'entreprise et l'établissement de formation avec indication de leurs contenus,
- les modalités d'encadrement pédagogiques, d'évaluation et d'organisation des examens de fin de formation,
- les conditions de répartition des charges financières,
- l'indemnité servie éventuellement aux apprenants.

Art. 7. - Durant son séjour en entreprise, l'apprenant est soumis aux conditions légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés de l'entreprise. Durant son séjour dans l'établissement de formation, il est régi par la réglementation applicable aux stagiaires de cet établissement.

Art. 8. - Les établissements de formation et les entreprises concernés doivent mettre en œuvre des programmes appropriés de formation des formateurs, du personnel d'encadrement, ainsi que des tuteurs.

Art. 9. - L'entreprise est tenue d'assurer l'encadrement des apprenants pendant leur séjour en milieu de travail.

A cette fin, elle désigne une structure chargée de planifier et suivre l'articulation entre les parties pratique et théorique des programmes de formation, assurées par l'entreprise d'accueil et l'établissement de formation. Elle désigne pour chaque apprenant ou groupe d'apprenants un ou plusieurs tuteurs choisis en raison de leur compétence.

Art. 10. - Les certificats et diplômes sanctionnant la formation en alternance sont régis par les dispositions relatives à l'homologation prévues par le décret susvisé n° 94-1397 du 20 juin 1994.

Art. 11. - Les entreprises assujetties à la taxe de formation professionnelle, qui accueillent des apprenants dans le cadre de la formation en alternance, bénéficient de la ristourne des dépenses acquittées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur et notamment le décret susvisé n° 94-2372 du 21 novembre 1994.

Art. 12. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1995.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle
et de l'Emploi*
Moncer Rouissi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui